

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

La qualité de combattant est reconnue aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont, en Algérie (entre le 30 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1962), au Maroc (entre le 31 mai 1953 et le 31 décembre 1956) ou

en Tunisie (entre le 31 décembre 1951 et le 3 août 1955 ainsi qu'entre le 19 et le 22 juillet 1961) :

— soit appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes établies par le Ministre des Armées ;

— soit été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités ;

— soit reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ;

— soit été détenus comme prisonniers militaires par les forces rebelles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.